

Règlement des déchetteries - Modificatif n°3

- ✓ Déchetterie sise « Les Cheminches » - 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE
- ✓ Déchetterie sise « La France » - 43210 BAS-EN-BASSET
- ✓ Déchetterie sise « La Guide » - 43200 YSSINGEAUX
- ✓ Déchetterie sise « Trespeyres » - 43500 SAINT-PAL-DE-CHALENCON
- ✓ Déchetterie sise « Le Clapier » - 43130 RETOURNAC

Délibération du Comité Syndical du SYMPTTOM n° 2024.10.54 en date du 24 octobre 2024, déposé en Préfecture le 29 octobre 2024.

Prise d'effet : 01 janvier 2025

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES | 3 |
| CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES DECHETTERIES | 4 |
| CHAPITRE 3 – LES AGENTS DES DECHETTERIES | 7 |
| CHAPITRE 4 – LES USAGERS DES DECHETTERIES | 8 |
| CHAPITRE 5 – SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES | 9 |
| CHAPITRE 6 – RESPONSABILITES | 11 |
| CHAPITRE 7 – INFRACTIONS AU REGLEMENT | 12 |
| CHAPITRE 8 – EXECUTION DU REGLEMENT | 13 |
| ANNEXE 1 – LES DECHETS ACCEPTES | 14 |
| ANNEXE 2 – LES DECHETS REFUSES | 21 |
| ANNEXE 3 – CARTE DU TERRITOIRE DU SYMPTTOM | 22 |

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchetteries implantées sur le territoire de la compétence « déchetterie » du SYMPTTOM.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Article 1.2 : Régime juridique

La déchetterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée depuis le 11 mars 1996 à la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées. Le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 a modifié cette nomenclature, la rubrique 2710 s'intitule dorénavant « installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets ».

Le critère de la superficie, jusqu'alors retenu pour définir le régime juridique des déchetteries, est abandonné au profit de la quantité de déchets sur site, en distinguant ceux dangereux (seuils en tonnage) et non dangereux (en volume).

| Désignation de la rubrique | A, D, C, E | A : autorisation E : enregistrement D : déclaration C : contrôle |
|---|------------|---|
| 1 - Collecte de déchet dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être dans l'installation étant : | | |
| a - supérieure ou égale à 7 tonnes | A | |
| b - supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 7 tonnes | DC | |
| 2 - Collecte de déchet non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant : | | |
| a - supérieure ou égale à 600 m ³ | A | |
| b - supérieure ou égale à 300 m ³ mais inférieure à 600 m ³ | E | |
| c - supérieure ou égale à 100 m ³ mais inférieure à 300 m ³ | DC | |

Article 1.3 : Définition

Une déchetterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), aménagée, fermée et gardée, où le public peut venir déposer les déchets non pris en charge par la collecte des ordures ménagères en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur volume. L'accès à la déchetterie se fait dans le respect des conditions et réserves précisées au présent règlement.

La déchetterie est avant tout un lieu de tri des déchets et de transit vers des filières de traitement et de valorisation adaptées à leur nature et conformes aux prescriptions réglementaires. La liste des déchets acceptés peut évoluer en fonction de nouvelles filières qui peuvent être mises en place.

Article 1.4 : Objectifs

- Répondre aux besoins du public, en priorité ceux des ménages ; l'accès des professionnels est accepté dans les conditions définies à l'article 2.4.5.
- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux.
- Evacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.
- Favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles.
- Limiter les impacts environnementaux liés à la toxicité des déchets dangereux.
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement.
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES DECHETTERIES

Article 2.1 : Localisation des déchetteries

Le SYMPTTOM dispose de plusieurs déchetteries réparties sur le territoire de manière à permettre un accès rapide pour chaque usager (cf. annexe 3).

La localisation des sites est disponible sur le site internet du SYMPTTOM : www.symptomt.fr.

Article 2.2 : Jours et heures d'ouverture

Déchetteries de Monistrol-sur-Loire / Yssingaux / Bas-en-Basset / Retournac / Saint-Pal-de-Chalencou

Les jours et horaires d'ouverture au public sont affichés à l'entrée des déchetteries, sur le site internet du SYMPTTOM et indiqués dans le tableau ci-dessous.

Les déchetteries sont fermées les dimanches et jours fériés.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas, inondation, neige, tempête...) la collectivité se réserve le droit de fermer les sites et/ou de modifier les créneaux horaires. L'information sera donnée par tous les moyens de communication possibles (affichage, page Facebook, site internet notamment).

En cas de « canicule rouge » les horaires des déchetteries seront modifiés comme suit : 7h-13h.

HORAIRES D'HIVER (du 1^{er} Novembre au 31 Mars inclus)



| | BAS EN BASSET | | MONISTROL / LOIRE | | YSSINGEAUX | | RETOURNAC | | ST PAL DE CHALENCON | |
|----------|---------------|------------|-------------------|------------|------------|------------|-----------|------------|---------------------|------------|
| | matin | après-midi | matin | après-midi | matin | après-midi | matin | après-midi | matin | après-midi |
| LUNDI | 09H - 12H | 14H - 17H | 09H - 12H | 14H - 17H | 09H - 12H | 14H - 17H | FERMÉ | 14H - 17H | FERMÉ | |
| MARDI | FERMÉ | | 09H - 12H | 14H - 17H | FERMÉ | | 09H - 12H | 14H - 17H | FERMÉ | |
| MERCREDI | 09H - 12H | 14H - 17H | 09H - 12H | 14H - 17H | 09H - 12H | 14H - 17H | 09H - 12H | 14H - 17H | FERMÉ | |
| JEUDI | 09H - 12H | 14H - 17H | FERMÉ | | 09H - 12H | 14H - 17H | FERMÉ | | FERMÉ | |
| VENDREDI | 09H - 12H | 14H - 17H | 09H - 12H | 14H - 17H | 09H - 12H | 14H - 17H | FERMÉ | 14H - 17H | FERMÉ | 14H - 17H |
| SAMEDI | 09H - 12H | 14H - 17H | 09H - 12H | 14H - 17H | 09H - 12H | 14H - 17H | 09H - 12H | 14H - 17H | FERMÉ | |

HORAIRES D'ÉTÉ (du 1^{er} Avril au 31 Octobre inclus)



| | BAS EN BASSET | | MONISTROL / LOIRE | | YSSINGEAUX | | RETOURNAC | | ST PAL DE CHALENCON | |
|----------|---------------|------------|-------------------|------------|------------|------------|-----------|------------|---------------------|------------|
| | matin | après-midi | matin | après-midi | matin | après-midi | matin | après-midi | matin | après-midi |
| LUNDI | 09H - 12H | 14H - 18H | 09H - 12H | 14H - 18H | 09H - 12H | 14H - 18H | FERMÉ | 14H - 18H | FERMÉ | |
| MARDI | FERMÉ | | 09H - 12H | 14H - 18H | FERMÉ | | 09H - 12H | 14H - 18H | FERMÉ | |
| MERCREDI | 09H - 12H | 14H - 18H | 09H - 12H | 14H - 18H | 09H - 12H | 14H - 18H | 09H - 12H | 14H - 18H | FERMÉ | |
| JEUDI | 09H - 12H | 14H - 18H | 09H - 12H | 14H - 18H | 09H - 12H | 14H - 18H | FERMÉ | | FERMÉ | |
| VENDREDI | 09H - 12H | 14H - 18H | 09H - 12H | 14H - 18H | 09H - 12H | 14H - 18H | 09H - 12H | 14H - 18H | FERMÉ | 14H - 17H |
| SAMEDI | 09H - 12H | 14H - 18H | 09H - 12H | 14H - 18H | 09H - 12H | 14H - 18H | 09H - 12H | 14H - 18H | 09H - 12H | FERMÉ |

LES DÉCHETTERIES SONT FERMÉES LES DIMANCHES & LES JOURS FÉRIÉS

Les jours et horaires d'ouverture au public seront affichés à l'entrée des sites, sur le site internet et diffusés également sur la page Facebook du SYMPTTOM.

Article 2.3 : Affichage

Le présent règlement intérieur est disponible auprès des agents de déchetteries sur simple demande, auprès des bureaux du SYMPTTOM (26, rue des Moletons, 43120 Monistrol-sur-Loire) et sur le site internet du syndicat (www.symptomt.fr).

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et les dépôts autorisés.

Article 2.4 : Conditions d'accès aux déchetteries

Article 2.4.1 : L'accès des usagers

L'accès aux déchetteries est limité aux personnes physiques ou morales résidants uniquement sur le territoire du SYMPTTOM : Communauté de Communes Marches du Velay-Rochebaron et Communauté de Communes des Sucs (cf. annexe 3 : carte des communes membres + localisation des sites).

- Accès gratuit et illimité pour les particuliers, les collectivités, les écoles et les associations.
- Les artisans, commerçants et professionnels dans la limite des conditions d'accès (cf. art. 2.4.5).

Les agents des déchetteries peuvent demander un justificatif de domiciliation, afin de contrôler le respect des conditions d'accès aux sites.

Les agents peuvent également moduler l'accès aux sites par la mise en place de plots, barrière ou tout autre moyen de signalisation en cas de forte affluence sur les hauts de quais.

Les agents peuvent refuser l'accès à un usager s'il descend de son véhicule avec ses déchets et refuse de patienter dans la file d'attente ou s'il ne respecte pas le règlement.

Article 2.4.2 : L'accès des véhicules

Véhicules autorisés : tous les types de véhicules dont le PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) est inférieur à 3,5 tonnes.

Tous les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes se verront refuser l'accès à la déchetterie (aucune dérogation ne sera autorisée).

Article 2.4.3 : Les déchets acceptés

Les déchets acceptés sont mentionnés dans l'annexe 1.

La liste des déchets admis au sein des déchetteries n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement.

Article 2.4.4 : Les déchets refusés

Sont exclus et déclarés non acceptables par le SYMPTTOM les déchets mentionnés dans l'annexe 2.

Cette liste est non exhaustive.

Par mesure de sécurité, le responsable de la déchetterie peut refuser tout autre déchet susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2.4.5 : Les conditions et le contrôle d'accès des professionnels

Cas des professionnels / artisans / commerçants dont les apports relèvent de la REP « PMCB »

Dans le cadre de la mise en place de la REP PMCB « Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment » l'accès des professionnels est autorisé gratuitement pour les flux concernés : **gravats, plâtre, ferraille, bois, plastique, laine de verre, laine de roche, menuiseries vitrées, DDS.**

Afin de garantir la mise en filière des déchets du bâtiment, les professionnels recevront sur demande pré-enregistrée un bordereau de dépôt, qui sera validé par les agents des déchetteries via un smartphone/un pad.

Cas des professionnels / artisans / commerçants dont les apports ne relèvent pas de la REP « PMCB »

Les professionnels dont les apports ne relèvent pas des flux cités précédemment, devront s'affranchir d'un paiement à chaque passage en déchetteries. Ceci concerne notamment les **déchets verts** et le **tout-venant**.

[Sont exclus du champ d'application de la REP des déchets du bâtiment : terres excavées, déchets verts, déchets issus des Travaux Publics, D3E, DDS, déchets d'emballages, déchets en mélange].

Les professionnels concernés doivent s'enregistrer au préalable auprès des services du SYMPTTOM. Chaque passage est pointé par les agents d'accueil via un smartphone/un pad/un carnet. Une facturation mensuelle est émise par le SYMPTTOM. Les tarifs pratiqués sont fixés par délibération par le Comité Syndical.

[Article 2.4.6 : Les « ressourceries »](#)

Les déchetteries sont équipées de locaux dédiés à une activité dite de « ressourcerie ». Les usagers peuvent effectuer auprès des agents, des dons d'objets qui seront stockés dans ces locaux, afin d'être donnés à des associations d'utilité publique ou d'intérêt général, avec lesquelles le SYMPTTOM aura signé une convention.

En aucun cas, les usagers seront autorisés à récupérer des objets présents dans ces locaux. Leur accès est strictement réservé aux agents de la déchetterie.

[Article 2.4.7 : Visites](#)

Les visites des déchetteries sont organisées exclusivement par le SYMPTTOM.

Les prises de vue photographiques et enregistrements vidéo sur le site de la déchetterie doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, accordée par le SYMPTTOM.

CHAPITRE 3 – LES AGENTS DES DECHETTERIES

Article 3.1 : Rôle des agents d'accueil

L'agent de déchetterie a pour mission de faire respecter le présent règlement.

Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchetterie
- Réguler la circulation sur le site
- Contrôler l'accès des usagers selon les moyens de contrôle mis en place
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés
- Informer les usagers sur les dispositifs de tri des déchets mis en place par la collectivité
- Contrôler les apports de déchets (origine, qualité, volumes, déversement...)
- Refuser les déchets non admissibles (cf. art. 2.4.4), renseigner les exutoires existants
- Diriger les usagers vers une autre déchetterie du syndicat en cas de surcharge ou sur fréquentation
- Conseiller et informer les usagers sur la prévention, le tri et la valorisation des déchets
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers
- Si nécessaire, apporter une aide à la manutention (selon la disponibilité et les capacités)
- Veiller au respect des règles de fonctionnement ; rappeler si besoin les consignes à respecter
- Veiller à la bonne tenue et la sécurité du site (propreté du site « haut de quai » et « bas de quai »)
- Veiller au bon état des équipements, signaler toutes dégradations
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux
- Eviter toute pollution accidentelle
- Détourner les objets pouvant faire l'objet d'une récupération pour du réemploi
- Identifier et enregistrer tous les apports des professionnels via les moyens mis à disposition
- Informer la hiérarchie des réclamations, incidents, accidents et infractions au règlement
- Accueillir les prestataires lors des enlèvements des matériaux
- Surveiller le remplissage des contenants, commander leur enlèvement et déclarer les anomalies
- Tenir les différents registres et documents d'exploitation
- Emettre les éléments pour la facturation des professionnels
- Emettre un justificatif pour les dépôts (relevant notamment de la filière PMCB)

Article 3.2 : Interdictions

Il est formellement interdit aux agents d'accueil de déchetterie de :

- Recevoir de l'argent ou pourboires de la part d'un usager ou de toute autre personne
- Conclure toute transaction financière ou commerciale avec un tiers
- Se livrer au chiffonnage ou à la récupération d'objets ou de matériaux
- Fumer dans l'enceinte des déchetteries et à l'intérieur des locaux
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site
- Descendre dans les bennes sauf procédure exceptionnelle
- Recevoir des visites d'ordre privé

CHAPITRE 4 – LES USAGERS DES DECHETTERIES

Article 4.1 : Rôle et comportement des usagers

Une déchetterie est un site potentiellement dangereux (véhicules, déversement en conteneurs, manutention de matériaux...), où le déchargement dans les bennes et contenants se fait aux risques et périls des usagers et nécessite de porter une tenue appropriée afin d'éviter les accidents et blessures.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt
- Respecter les indications figurant sur les panneaux disposés à l'entrée
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès
- Déclarer auprès de l'agent toutes les catégories de déchets apportés (DDS, DEEE...)
- Avoir un comportement correct envers les agents
- Respecter le règlement intérieur et les indications des agents
- Attendre l'autorisation des agents pour accéder à la plate-forme
- Se rendre aux quais de vidage en respectant les règles de circulation à l'intérieur du site
- Stationner sur les emplacements prévus à cet effet, s'ils existent
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les contenants/lieux mis à disposition
- En cas de saturation des contenants, demander aux agents la démarche à suivre
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le quai
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence
- Respecter le matériel et les infrastructures du site
- Maintenir les animaux enfermés dans les véhicules
- Eviter d'apporter un chargement important peu de temps avant la fermeture du site

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchetteries.

En cas d'apports importants en mélange qui nécessiteraient un tri sur le quai de nature à bloquer la circulation et gêner les autres usagers, les agents peuvent refuser le dépôt en invitant l'utilisateur à revenir ultérieurement avec ses déchets triés.

Les incivilités (infraction au règlement, menace verbale ou physique...) envers les agents d'accueil, ainsi que les actes de vandalisme contre les équipements, sont constitutifs d'infractions pénales et feront systématiquement l'objet d'un dépôt de plainte. Le SYMPTOM pourra interdire l'accès de l'utilisateur de façon temporaire ou définitive, à l'ensemble des déchetteries du territoire.

Article 4.2 : Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- Pénétrer sur le site en dehors des heures d'ouverture (même si les agents sont présents sur le site)
- Monter sur le plateau du véhicule ou sur la remorque pour déverser les déchets
- Monter sur les murets de sécurité et/ou les bavettes des quais
- Déverser les déchets en sacs/contenants opaques sans présentation et accord des agents
- Benner le contenu de son véhicule/sa remorque (sauf pour les quais avec zone de déchargement)
- Déverser les déchets lorsque les bavettes d'un quai sont relevées
- Déverser les déchets en dehors des contenants prévus à cet effet
- Effectuer des dépôts sauvages devant l'enceinte du site
- Descendre dans les bennes
- Pénétrer dans les locaux de stockage ou le local d'accueil (sauf nécessité absolue)
- Accéder au bas de quais
- Récupérer des dons ou tout autre déchet déposé par d'autres usagers
- Se livrer à tout chiffonnage ou donner une contrepartie financière/matérielle aux agents/usagers
- Fumer dans l'enceinte de la déchetterie
- Consommer/distribuer/être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site
- Accéder aux quais accompagnés d'enfants de moins de 10 ans
- Accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse
- Se présenter sans dépôt pour des visites d'ordre privé

CHAPITRE 5 – SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

Article 5.1 : Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h.

Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Le stationnement se fait en marche arrière sur les places délimitées, perpendiculairement à chaque quai, afin de permettre l'accès de plusieurs usagers à une même benne sauf disposition particulière indiquée par l'agent.

En cas de véhicules attelés gênant la circulation sur le site, il est demandé aux usagers de dételer leur remorque et de stationner leur véhicule sans gêne pour l'activité du site.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent quitter la déchetterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée.

Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène aux déchetteries avant l'ouverture des portes.

Article 5.2 : Risque de chute

La déchetterie présente des risques de chute depuis le haut de quai sur le bas de quai.

Il appartient à chaque usager de porter une attention particulière aux manœuvres et aux gestes à l'intérieur du site, particulièrement aux abords des quais de déchargement.

Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais, de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

L'usager doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchetterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs, de descendre dans les bennes et de décharger debout depuis son véhicule/son hayon/ sa remorque.

Article 5.3 : Risque de pollution

Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Ils sont à déclarer aux agents de la déchetterie dès l'accueil.

Ils sont à déposer par les usagers sur un espace dédié indiqué par les agents.

Ils sont réceptionnés et triés uniquement par les agents qui les entreposeront dans les locaux dédiés.

Ils doivent être conditionnés si possible dans leur emballage d'origine et identifiés.

En cas de déversement au sol, l'usager préviendra immédiatement les agents qui appliqueront de l'absorbant et réaliseront les manœuvres nécessaires pour éviter toute atteinte aux réseaux.

Les huiles de vidange

Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales.

En cas de déversement accidentel, les usagers doivent prévenir les agents de la déchetterie.

Les récipients ayant servi à l'apport des huiles doivent être déposés dans les contenants dédiés.

Article 5.4 : Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit.

Il est interdit de fumer sur le site de la déchetterie.

Le dépôt de déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, les agents de déchetterie sont chargés :

- De donner l'alerte en appelant le 18 et les responsables du SYMPTTOM
- D'organiser l'évacuation du site
- D'utiliser les extincteurs présents sur le site

Dans le cas d'une impossibilité d'agir de la part des agents de la déchetterie, l'utilisateur peut accéder au local d'accueil pour appeler les pompiers.

Article 5.5 : Compactage des déchets

En cas d'intervention du rouleau compacteur pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de la déchetterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les bennes durant le compactage.

Article 5.6 : Fermeture du site

Les agents d'accueil peuvent être amenés, sous le contrôle et l'autorisation de leur hiérarchie, à procéder à la fermeture du site dans certaines situations et notamment en cas :

- D'insécurité liée à la présence d'individus "récupérateurs"
- De découverte d'objets suspects/dangereux
- D'incident majeur sur les personnes ou sur les biens
- De conditions météorologiques défavorables
- D'une demande exceptionnelle de la hiérarchie

L'information sera donnée par tous les moyens de communication possibles (affichage, page Facebook, site internet notamment).

Article 5.7 : Surveillance du site : la vidéoprotection

Les déchetteries sont équipées de caméras de vidéoprotection, afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens, pendant et en dehors des horaires d'ouverture des sites.

Les images sont conservées temporairement, conformément aux autorisations en vigueur. Les images de vidéoprotection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant. La demande doit être adressée au siège administratif du SYMPTTOM.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions du Code de la sécurité intérieure.

CHAPITRE 6 – RESPONSABILITES

Article 6.1 : Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est civilement responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur les sites des déchetteries.

Le SYMPTTOM décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchetteries. L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur des sites. Il est tenu de conserver sous sa surveillance tout bien lui appartenant.

Le SYMPTTOM n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation volontaire ou involontaire des installations de la déchetterie par un usager ou un prestataire, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis au SYMPTTOM. Le coût des réparations est à la charge de l'utilisateur ou du prestataire.

Pour tout accident matériel, les agents d'exploitation devront remplir les documents d'exploitation.

Article 6.2 : Mesures à prendre en cas d'accident corporel

Les déchetteries sont équipées d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située en évidence dans le local d'accueil.

Les personnes habilitées à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident d'un ou de plusieurs usagers sont les agents de déchetterie.

En cas d'impossibilité d'intervention des agents ou en cas de blessure d'un ou des agent(s) de déchetterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone de la déchetterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

Pour tout accident corporel, les agents d'exploitation devront remplir les documents d'exploitation.

CHAPITRE 7 – INFRACTIONS AU REGLEMENT

En cas de non-respect du présent règlement (déchargement en dehors des bennes, dépôt de déchets non admis, récupération...) et de troubles de l'ordre public, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès aux déchetteries, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur (notamment le code général des collectivités territoriales, le code pénal, le code de la santé publique et le règlement sanitaire départemental), ainsi qu'à la réglementation se rapportant aux dépôts de déchets.

Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur (sans préjudice d'une autre qualification pénal, administrative ou civile) :

- Tout apport de déchets et matériaux interdits
- Toute action de chinage (fouille) dans les contenants situés à l'intérieur des déchetteries
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement du site
- Toute intrusion en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée)
- Tout dépôt sauvage de déchets
- Tout vol, dégradation...
- Les menaces, insultes ou violences envers les agents de déchetterie
- Le retard ou le non-paiement d'une facture du SYMPTTOM sans motif reconnu

| Code pénal | Infraction | Contravention et peine |
|------------------------------|--|---|
| R.610-5 | Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement. | Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 euros |
| R.632-1 R.635-8 R633-6 | Non-respect de la réglementation Fait de déposer des déchets aux emplacements désignés sans respecter les conditions fixées par l'autorité compétente. | Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros maximum. |
| | Fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser en lieu public ou privé des déchets | Contravention de 3 ^{ème} classe passible d'une amende de 450 € maximum |
| R644-2 | Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule. | Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros maximum + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive. |
| | Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage. | Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction. |

Les infractions sont passibles de poursuite conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, et seront systématiquement portées à la connaissance de la Gendarmerie.

Tous les frais engagés par la collectivité pour l'élimination des déchets/matériaux abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Le SYMPTTOM se réserve la possibilité d'interdire l'accès aux déchetteries à toute personne ayant contrevenu au présent règlement, notamment en cas de récidive. Les agents sont chargés, lorsqu'ils constatent l'irrespect des dispositions du présent règlement, d'indiquer au contrevenant qu'il est susceptible de se voir interdire l'accès aux déchetteries. Ils consignent sur un registre le nom du contrevenant et le numéro d'immatriculation du véhicule. La décision d'interdiction, qui peut être temporaire, est notifiée au contrevenant par un courrier de la direction du SYMPTTOM.

CHAPITRE 8 – EXECUTION DU REGLEMENT

Article 8.1 : Application

Le présent règlement est applicable à compter de la délibération du conseil syndical. Il est affiché sur le site des déchetteries et transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 8.2 : Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 8.3 : Exécution

Monsieur le Président du SYMPTTOM, les membres du Conseil Syndical, les membres de la Commission déchetteries et les agents de déchetteries sont chargés de l'application du présent règlement.

Article 8.4 : Litiges

Pour tout litige au sujet du service déchetterie, les usagers sont invités à s'adresser au SYMPTTOM par courrier à l'adresse suivante :

SYMPTTOM
Bâtiment La Tour d'Etoile
26, rue des Moletons
43 120 Monistrol-sur-Loire

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 8.5 : Diffusion

Le règlement est consultable sur le site des déchetteries, au siège social du SYMPTTOM et sur le site internet du syndicat.

Fait à Monistrol sur Loire,
le

Le Président

Jean-Paul LYONNET

Annexe 1 – Les déchets acceptés

BOIS



BOIS

On distingue le bois non traité (A) du bois traité (B) :

Bois d'emballage : palettes, caisses...
Résidus des scierie/menuiserie : chute, palettes, écorces, copeaux...
Bois reconstitué par collage : panneaux de particules...
Bois traité en surface, non peint
Bois noble de démolition trié : charpente, poutres, planches...
Bois peint : portes, volets, fenêtres, parquets...
Panneaux de bois : contreplaqués, particules, mélaminés...

Interdits : Bois traité à la créosote (dit bois C)

Consigne de tri : Benne bois "Valobat" / benne "bois A"

CARTONS



CARTONS

Tous les cartons propres, secs, vides et pliés.

Interdits : Livres/journaux/papiers/magazines...

Consigne de tri : Benne "cartons"

DEBLAIS/GRAVATS



DÉBLAIS / GRAVATS

Matériaux inertes :

Mortier, béton, briques...
Ardoises, tuiles et céramiques...
Vaisselle et pots de fleurs cassés (céramique)...
Argiles, marnes, sable, pierres, cailloux, enrochement, granulats...
Lavabos, éviers, WC cassés sans tuyauterie...
Pierre de taille, pavés...

Interdits : Fibrociment, amiante, béton cellulaire, macadam/goudron, plâtre

Consigne de tri : Benne "gravats"

MÉTAUX



MÉTAUX

Tous les métaux ferreux et non ferreux.

Interdits : D3E, VHU, bouteilles de gaz, produits explosifs, extincteurs non dégazés...

Consigne de tri : Benne "ferraille"

DECHETS VERTS

Matières végétales issues de l'exploitation, l'entretien, la création d'espaces verts



DÉCHETS VERTS

Taille de haies et déchets d'élagage
Branchages
Copeaux et feuilles
Tonte de gazon

Interdits : Souches, déchets alimentaires, sacs plastiques

Consigne de tri : Benne "déchets verts"

PLATRE

Déchets de plâtre propres, secs et exempt de déchets de chantier :



PLÂTRE ET
PLAQUES DE PLÂTRE

Plaque standard
Plaque feu (rose)
Plaques haute dureté (jaune)
Plaque hydrofuge (verte)
Cloisons alvéolaires
Dalles de plafond en plâtre
Carreaux de plâtre standards et carreaux hydrofugés (bleu)
Produits moulés en plâtre non fibrés (corniches, plinthes, rosaces...)

Interdits : Sacs de plâtre/enduits/colle à base de plâtre, plaque gypse cellulose, plaque ciment ou ciment/bois, briques plâtrières/plâtrées, complexes de doublage, rails et montants métalliques, bois, plastique, moquette, revêtements PVC/tissu/fibre de verre...

Consigne de tri : Benne "plâtre et plaques de plâtre"

LAIN DE VERRE

Laine de verre dépourvue d'autres types de déchets (déchets dangereux, amiante, hydrocarbure, revêtement aluminium, membrane d'étanchéité, bois, plastiques, métaux, plâtre, béton, tuiles...).

Interdits : Laine de verre et laine de roche en mélange, laine de verre plus de 10% humidité

Consigne de tri : Benne / contenant "laine de verre"

LAIN DE ROCHE

Laine de roche dépourvue d'autres types de déchets (déchets dangereux, amiante, hydrocarbure, revêtement aluminium et bitume, bois, plastiques, métaux, plâtre, inertes...).

Interdits : Laine de verre et laine de roche en mélange, laine de roche plus de 10% humidité

Consigne de tri : Contenant "laine de roche"

MENUISERIES VITREES

Structures type menuiseries avec vitrage :

Encadrement bois, aluminium, acier ou PVC
Fenêtres, vasistas, portes-fenêtres, portes intérieures et extérieurs vitrées, véranda...
Les dormants sont intégrés si non séparés de la fenêtre

Interdits : Déchets dangereux (peinture au plomb, joints amiantés), verre photovoltaïque...

Consigne de tri : Les éléments doivent comporter un vitrage et être présentés intègres et sécurisés.
Benne "menuiseries vitrées"

TOUT-VENANT



ENCOMBRANTS

Déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être déposés dans les autres contenants de la déchetterie et qui ne relèvent pas des déchets refusés par le présent règlement (annexe 2).

Consigne de tri : Benne "tout-venant"

PLASTIQUES



PLASTIQUES

Les catégories de déchets acceptées :

Revêtements sol et mur en PVC (dalles, lames, lambris, bardage...)

Canalisations, tubes, raccords, gaines en PVC

Liners de piscine PVC

Mobilier intérieur et extérieur en plastique

Articles de jardin et de bricolage en plastique (arrosoir, jardinière, tuyau d'arrosage, récupérateur d'eau de pluie...)

Jouets en plastiques (trotteurs, jeux d'extérieur, véhicules à pédales...)

Produits du bâtiment en composite, isolants en polyuréthane ou polystyrène expansé,

Interdits : toiles enduites, toile et fibre de verre, sous-couches, films, écrans, filtres, accessoires en d'autres matière que PVC, joints, bandes d'étanchéité.

Consigne de tri : Benne "plastiques multi-REP"

DECHETS D'ELEMENTS ET AMEUBLEMENT

(DEA)



AMEUBLEMENT

Tout type de mobilier intérieur et de jardin :

Rangement : buffets, placards, caissons, étagères...

Assise : sièges, fauteuils, siège de bureau, canapé...

Couchage : matelas, sommiers, cadre de lit...

Pose : table, plans de travail, bureaux...

Extérieur : chaises, lit de camp, tables de jardin...

Textile : oreillers, couettes, coussins, sacs de couchage

Décoration textile : rideaux, voilages, tapis...

Consigne de tri : Bennes ECOMAISON "multimatériaux" ou "bois"

PNEUS



PNEUMATIQUES

Pneus propres (pas de terre, ni peinture...) et déjantés, dans la limite de 4 par dépôt :

Pneus de véhicules automobiles : véhicule de tourisme, 4*4, camionnettes

Pneus de véhicules deux roues : moto, scooter, cross

Interdits : Pneus des professionnels, de poids lourds, agricoles, de vélos, de génie civil, de quads, de karts, souillés ou contenant d'autres matériaux (jantes interdites).

Consigne de tri : Benne "pneus"

VERRE



VERRES

Les déchets acceptés :

- Les bouteilles
- Les pots
- Les bocaux

Interdits : La vaisselle, les vitrages (vitre, miroir...), les pare-brises, les ampoules, les vases, les pots de fleurs...

Consigne de tri : "Colonnes verre" (elles sont également réparties sur le territoire du SYMPTTOM).

DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES (DEEE)



DEEE

Objet fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie).

Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectés en déchetterie :

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, lave-vaisselle...
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique, entretien...
- Les Ecrans (ECR) : télévisions, ordinateurs, minitel...

Interdits : Tous les D3E des professionnels.

Consigne de tri : Des contenants spécifiques sont à disposition pour les PAM et des écrans, les GEM F sont à déposer au sol dans le local prévu à cet effet et les GEM HF sont à déposer dans la benne dédiée. Se renseigner auprès des agents de la déchetterie. Tous les DEEE doivent être vidés de leur contenu (denrées alimentaires, huile, pile...).

TEXTILES LINGES CHAUSSURES



TEXTILES

Les déchets acceptés :

- Habits
- Chaussures
- Linge de maison
- Maroquinerie
- Peluches

Interdits : Les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage.

Consigne de tri : Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac fermé. Eviter les sacs trop volumineux.

HUILE ALIMENTAIRE



HUILES DE FRITURES

Huiles végétales usagées des ménages dite « huile de friture ».

Interdits : La présence d'eau, d'huile minérale ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.

Consigne de tri : Fûts d'huile alimentaire.

HUILE DE VIDANGE



HUILES DE VIDANGE

Huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles.

Interdits : La présence d'eau, d'huile alimentaire, de liquide de freins ou refroidissement ou tout autre produit même mélangé.

Consigne de tri : Colonnes d'huile de vidange.

FILTRES A HUILE / FILTRES A GASOIL

Utilisés pour les moteurs à combustion interne, les systèmes hydrauliques et les transmissions.

Consigne de tri : Les filtres à huile des véhicules légers sont à séparer des filtres à huile des poids lourds. Deux contenants distincts sont à disposition sur les sites.

BATTERIES



BATTERIES

Pile ou accumulateur destiné à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Consigne de tri : Elles sont à déposer auprès des agents de la déchetterie qui se chargeront de les stocker dans le local dédié.

LAMPES / NEONS



LAMPES

Toutes les sources lumineuses qui portent le symbole de la poubelle barrée.

Ampoules à LED
Ampoules fluocompactes
Tubes « néons ».

Interdits : Les ampoules à incandescence (ampoules à filament, ampoules halogènes).
A jeter avec les ordures ménagères non recyclables.

Consigne de tri : A déposer dans les caisses "Ecosystem" dédiées.

PILES/ACCUMULATEURS Les déchets acceptés :



PILES ET
ACCUMULATEURS

Piles alcalines/salines
Batteries Ni-Cd
Petites batteries au plomb
Piles de grandes tailles
Batteries Ni-MH
Piles lithium
Batteries Li-ion ou Li-po

Interdits : Les batteries de voiture/moto, les piles/batteries industrielles, les chargeurs/condensateurs et pacemakers.

Consigne de tri : A déposer dans les fûts "Corepile".

BATTERIES (EDPM)

Les batteries des Engins de Déplacement Personnel Motorisés :

Vélos à assistance électrique
Trottinette électrique
Hoveboards, skadeboards...

Interdits : Les batteries de voiture/moto, les piles/batteries industrielles, les chargeurs/condensateurs et pacemakers.

Consigne de tri : A déposer auprès des agents de la déchetterie qui se chargeront de les stocker dans les contenants dédiés.

CARTOUCHES / TONERS



CARTOUCHES ENCRE

Consigne de tri : A déposer dans les bacs prévus à cet effet.

CAPSULES CAFE



CAPSULES CAFE

Capsules café en aluminium et en plastique.

Interdits : Dosettes en papier.

Consigne de tri : A déposer dans le bac prévu à cet effet.

EXTINCTEURS / BOUTEILLES GAZ



EXTINCTEURS

BOUTEILLES DE GAZ

Depuis le 01/01/2013, tous les distributeurs de bouteilles de gaz ont l'obligation de reprendre gratuitement les bouteilles.

Interdits : Ceux et celles repris par les fournisseurs, les bouteilles d'hélium ou d'oxygène, les extincteurs au bromure de méthyle et aux hydrocarbures halogénés.

Consigne de tri : A déposer auprès des agents de la déchetterie qui se chargeront de les stocker dans le local dédié.

DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES (DDS)



DÉCHETS DIFFUS SPECIFIQUE (DDS)

Déchet ménager issu d'un produit chimique pouvant présenter un risque pour la santé et l'environnement. Utilisé/usagé/périmé, que l'emballage soit vide/souillé/rempli.

Produits utilisés pour l'entretien concernant maison/jardin/voiture/piscine/cheminée :

Les peintures, vernis, teintures...
Les acides (sulfurique, chlorhydrique...)
Les bases (soude, ammoniacque...)
Les colles, résines, mastic...
Les diluants, détergents, détachants, solvants...
Les produits de traitement du bois (imperméabilisants, décapants, fongicides...)
Les produits de traitement des métaux (antirouille, dorure...)
Les produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, engrais...)
Les radiographies...

Consigne de tri : L'accès au local des DDS est strictement réservé aux agents de la déchetterie. Les déchets doivent être déposés sur les tables prévues à cet effet. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.

**ARTICLES DE SPORT ET
LOISIRS
(ASL)**

Les catégories de déchets acceptées :

Cycle et mobilité, protections et accessoires
Loisirs extérieurs
Sports de balles et raquettes
Sports nautiques
Musculature, fitness (non électriques)
Sport de montagne

Interdits : D3E

Consigne de tri : A déposer dans les caisses ou au sol selon la taille de la machine (espace prévu).

**ARTICLES DE
BRICOLAGE ET JARDINS
(ABJ)**

4 catégories :

Catégorie 1 : Outillage du peintre

Déchets acceptés : Pinceaux, brosses, rouleaux, manchons, couteaux, bacs, grilles...

Interdits : Chiffons souillés, pinceaux d'artistes, sacs, seaux, assines, taloches, truelles...

Consigne de tri : A déposer sur les tables prévues à cet effet, l'accès au local est interdit.

Catégorie 2 : Machines et appareils motorisés thermiques

Déchets acceptés : Tronçonneuse, broyeur, motoculteur, rotofil, souffleur, motobineuse...

Interdits : Machines vendues exclusivement à des professionnels, machines avec batterie/cable

Consigne de tri : A déposer dans les caisses ou au sol selon la taille de la machine (espace prévu).

Catégorie 3 : Matériel de bricolage, dont l'outillage à main

Catégorie 4 : Produits et matériels destinés à l'aménagement du jardin

Interdits : Ornements décoratifs, appareils exclusivement professionnels, D3E, quincaillerie...

Consigne de tri : A déposer dans la benne "Ecomaison" dédiée (multimatériaux ou bois)

JEUX/JOUETS

(JJ)

Jouets : figurines, jeux de construction, poupées...

Jeux de plein air : porteurs, jouets du jardin, jouets sportifs...

Jeux de société, puzzles, maquettes...

Jouets cadeaux

Interdits : Articles d'écriture/dessin, produits D3E

Consigne de tri : A déposer dans la benne "Ecomaison" dédiée (multimatériaux ou bois)

REEMPLOI



RÉUTILISATION
RÉEMPLOI

Si les objets/le matériel sont en bon état, et si l'utilisateur le souhaite, il peut les remettre auprès des agents de la déchetterie qui les déposeront dans le local « ressourcerie » destiné au réemploi.

Cette liste est non exhaustive.

La liste des déchets admis au sein des déchetteries n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement.

Annexe 2 – Les déchets refusés

- Les ordures ménagères
- Les déchets provenant de l'agroalimentaire
- Les invendus de marchés (fruits et légumes)
- Les sacs opaques et fermés
- Les déchets en mélange non triés
- Les produits phytosanitaires utilisés en agriculture, horticulture, pépinière
- Les boues et matières de vidange
- Les cadavres d'animaux
- Les médicaments
- Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)
- Les déchets hospitaliers et de soins
- Les déchets anatomiques
- Les produits de laboratoires médicaux
- Les déchets industriels et résidus de fabrication industrielle
- Les déchets toxiques ou dangereux non mentionnés dans l'annexe 1
- Les pneumatiques de camions, de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage, de quads, de karts
- Les pneumatiques de véhicules légers coupés, jantés, peints
- Les déchets composés d'amiante liée et libre
- Les véhicules hors d'usage (VHU) et éléments entiers de carrosserie de véhicules
- Le fibrociment
- Les déchets radioactifs
- Les déchets explosifs et pyrotechniques (fusées d'artifice/de détresse, obus, cartouches...)
- Les souches d'arbres
- Les déchets qui par leurs dimensions, leur poids ou leurs caractéristiques, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchetterie
- Le bois C (créosote : traverse de chemin de fer, poteau électrique)
- Les déchets susceptibles de s'enflammer ou de causer des incendies (cendres...)
- Les déchets diffus spécifiques des professionnels
- Les bouteilles d'hélium ou d'oxygène
- Les extincteurs au bromure de méthyle et aux hydrocarbures halogénés.

Cette liste est non exhaustive.

Annexe 3 - Carte du territoire du SYMPTTOM

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS SUR LE TERRITOIRE DU SYMPTTOM ÉLARGI

